



Loi sur les relations industrielles  
(L.R.N.-B., chap. I-4)

RENOI D'UNE QUESTION DU MINISTRE DE LA FORMATION ET  
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
À LA COMMISSION DU TRAVAIL ET D'EMPLOI

Le ministre de la formation et développement de l'emploi, conformément à l'article 129 de la loi, saisit la Commission du travail et d'emploi des questions suivantes et lui demande de lui faire rapport de sa décision:

Fait à Fredericton, N.-B., le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ .

Le ministre de la formation et développement de l'emploi,

---